

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
Changement d'adresse: 0.50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réponse de M. Alain Poher, Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République française, au message télégramme que lui avait adressé S.A.S. le Prince lors du décès de S.E.M. Georges Pompidou (p. 280).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.325 du 9 avril 1974 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 280).

Ordonnance Souveraine n° 5.326 du 9 avril 1974 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Los Angeles (USA) (p. 280).

Ordonnance Souveraine n° 5.327 du 9 avril 1974 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 281).

Ordonnance Souveraine n° 5.328 du 9 avril 1974 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 281).

Ordonnance Souveraine n° 5.329 du 9 avril 1974 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 282).

Ordonnance Souveraine n° 5.330 du 9 avril 1974 portant titularisation d'un employé de bureau stagiaire au service de la circulation (p. 282).

Ordonnance Souveraine n° 5.331 du 9 avril 1974 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 282).

Ordonnance Souveraine n° 5.332 du 9 avril 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 283).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-139 du 5 avril 1974 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « Le Continent-Vie » (p. 283).

Arrêté Ministériel n° 74-140 du 5 avril 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Routière Monégasque » (p. 283).

Arrêté Ministériel n° 74-141 du 5 avril 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco » (p. 284).

Arrêté Ministériel n° 74-142 du 5 avril 1974 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chimifar S.A.M. » (p. 284).

Arrêté Ministériel n° 74-143 du 5 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Suita Boekt » (p. 284).

Arrêté Ministériel n° 74-144 du 5 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque de Transports » (p. 285).

Arrêté Ministériel n° 74-145 du 5 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Olivesol » (p. 285).

Arrêté Ministériel n° 74-146 du 5 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Anonyme Monégasque Euclidie » (p. 286).

Arrêté Ministériel n° 74-147 du 5 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Les Ateliers du Bois R. Richelmi & Cie » (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 74-148 du 5 avril 1974 désignant un arbitre dans un conflit collectif de travail (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 74-149 du 5 avril 1974 portant nomination de membres de la Commission Nationale des Sports (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 74-150 du 5 avril 1974 portant maintien en position de détachement d'un fonctionnaire (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 74-151 du 5 avril 1974 portant maintien en position de détachement d'une fonctionnaire (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 74-152 du 5 avril 1974 portant maintien en position de détachement d'une fonctionnaire (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 74-153 du 12 avril 1974 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 74-154 du 12 avril 1974 relatif aux prix à la distribution des fruits et légumes (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 74-155 du 12 avril 1974 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 289).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 74-19 du 17 avril 1974 autorisant le transfert de sépultures dans le Cimetière de Monaco afin de permettre la construction d'un Colombarium (p. 291).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

*Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco, mise à jour 1973 (p. 291).*

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un agent technique contractuel de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones (p. 291).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 291).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'homme de peine au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 291).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 74-34 du 8 avril 1974 relative au Jeudi 9 Mai 1974 (p. 292).*

*Circulaire n° 74-35 du 8 avril 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1974 (p. 292).*

### INFORMATIONS (p. 292-294).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 294).

## MAISON SOUVERAINE

*Réponse de M. Alain Poher, Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République française, au message télégramme que lui avait adressé S.A.S. le Prince lors du décès de S.E.M. Georges Pompidou.*

« Le message que Votre Altesse a bien voulu « m'adresser à l'occasion du décès de Monsieur le « Président Georges Pompidou m'a profondément « touché.

« Les sentiments élevés qui y sont exprimés ainsi « que Votre présence et celle de Son Altesse la Prin- « cesse Grace aux cérémonies du 6 avril à Paris « témoignent de l'étroite amitié qui unit Monaco « et la France.

« Je prie Votre Altesse de bien vouloir recevoir « mes très sincères remerciements. »

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.325 du 9 avril 1974 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 2 mars 1974, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Fédérale d'Allemagne, a nommé M. Walter Pauly, Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Walter Pauly est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.326 du 9 avril 1974 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Los Angeles (USA).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henry J. van Oosten est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Los Angeles (État de Californie - États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.327 du 9 avril 1974 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque, du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.511, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'un service de la jeunesse et des sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Lucienne Andrieux, Professeur certifié d'Éducation Physique et Sportive, placée en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports, par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.328 du 9 avril 1974 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.511, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'un service de la jeunesse et des sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gérard Boyer, Professeur certifié d'Éducation Physique et Sportive, placé en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française est nommé professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.329 du 9 avril 1974 portant nomination d'un professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.511, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'un service de la jeunesse et des sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian Canavesio, Professeur certifié d'Éducation Physique et Sportive, placé en position de détachement des cadres de la Jeunesse et des Sports par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.330 du 9 avril 1974 portant titularisation d'un employé de bureau stagiaire au Service de la circulation.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André L'Herbon de Lussats, employé de bureau stagiaire au service de la circulation, est titularisé dans ses fonctions (6<sup>e</sup> classe), à compter du 21 mai 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.331 du 9 avril 1974 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 5.148, du 18 juin 1973, portant nomination d'une attachée principale à l'Office des émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Aline Ciaï, Attachée principale à l'Office des émissions de timbres-poste, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 mars 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.332 du 9 avril 1974  
acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 4 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.020, du 16 avril 1968, portant nomination d'un Attaché de légation;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 1974, par M. Gilbert Vatrican, Attaché de Légation;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 mars 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Gilbert Vatrican, Attaché de Légation, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 74-139 du 5 avril 1974 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurance dénommée « Le Continent-Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande présentée par M. Flament Claude, demeurant 35, avenue Flachat à Asnières (Hauts-de-Seine);  
Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale;  
Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;  
Vu l'arrêté ministériel n° 66/337 du 20 décembre 1966 autorisant la compagnie d'assurance « Le Continent-Vie » à étendre ses opérations à Monaco;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Flament Claude, demeurant 35, avenue Flachat à Asnières (Hauts de Seine) est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de contrats passés par la compagnie « Le Continent-Vie » susvisée.

Arr. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 du 11 avril 1956 est fixé à 1.000 francs.

Arr. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie es: chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-140 du 5 avril 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Routière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Routière Monégasque », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 décembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1<sup>o</sup>) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 300.000 francs;

2<sup>o</sup>) de l'article 7 des statuts relatif à l'administration de la société;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 décembre 1973.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-141 du 5 avril 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 27 février 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.050.000 francs à la somme de 2.500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 février 1974.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-142 du 5 avril 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Chimifar S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Chimifar S.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 février 1974;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.500.000 francs à la somme de 2 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 février 1974.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-143 du 5 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Sulta Boeki ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sulta Boeki », présentée par M. François Hein, président directeur général, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 francs, divisé en 4.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 31 octobre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination des attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-13 du 4 janvier 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Suita Boeki » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 octobre 1973.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-144 du 5 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports » présentée par M. Jean-Marie Pons, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs, divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 8 mars 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Transports » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mars 1973.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-145 du 5 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Olivesol ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Olivesol » présentée par M. Espuny Solsóna, industriel, demeurant « Le Millefiori », rue des Genêts à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 4 février 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Olivesol » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 février 1974.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-146 du 5 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque Euclide ».*

Ncus, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée

« Société Anonyme Monégasque Euclide », présentée par M. Gaston Cantlié, administrateur de sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 6 février 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque « Euclide » est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 février 1974.

##### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

##### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

##### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

##### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.



*Arrêté Ministériel n° 74-147 du 5 avril 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Ateliers du Bois R. Richelmi & Cie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Ateliers du Bois R. Richelmi & Cie », présentée par M. René-Jean Richelmi, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs, divisé en 300 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 16 janvier 1974;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Les Ateliers du Bois R. Richelmi & Cie », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 janvier 1974.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-148 du 5 avril 1974 désignant un arbitre dans un conflit collectif de travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 73-7 du 7 décembre 1973 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 20 mars 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger Orecchia, Expert-comptable, est nommé arbitre dans le conflit collectif de travail opposant les délégués du personnel des Caisses Sociales monégasques à la Direction desdites Caisses.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 31 mai 1974.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-149 du 5 avril 1974 portant nomination de membres de la Commission Nationale des Sports.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3140 du 3 février 1964 instituant une Commission Nationale des Sports, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5304 du 8 mars 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-035 du 3 février 1964, portant nomination de membres de la Commission Nationale des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 avril 1974.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emile Battaglia, M. le Docteur Charles Bernasconi, Maître Michel Boeri et M. Jean-Louis Marsan, sont nommés membres de la Commission Nationale des Sports.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 64-035 du 3 février 1964, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-150 du 5 avril 1974 portant maintien en position de détachement d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2609 du 8 août 1961 portant nomination d'un répétiteur au Lycée Albert I<sup>er</sup>;

Vu Notre Arrêté n° 73-335 du 30 juillet 1973 portant détachement d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Italo Bregliano, répétiteur au Lycée Albert I<sup>er</sup> est maintenu en position de détachement pour une nouvelle période d'un an à compter du 21 septembre 1974 pour assurer les fonctions de professeur de mathématiques au C.E.S.T. de Monte-Carlo.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-151 du 5 avril 1974 portant maintien en position de détachement d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance n° 5150 du 18 juin 1973 portant nomination d'une attachée principale à la Direction de la Fonction Publique;

Vu Notre Arrêté n° 73-336 du 30 juillet 1973 portant détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Marie-Josée Calenco, attachée principale à la Direction de la Fonction Publique, est maintenue en position de détachement pour une nouvelle période d'un an à compter du 18 septembre 1974 en vue d'assurer les fonctions de répétitrice dans les établissements scolaires.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-152 du 5 avril 1974 portant maintien en position de détachement d'une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4191 du 19 décembre 1968 portant nomination d'un rédacteur au Service des Travaux Publics;

Vu Notre Arrêté n° 73-337 du 30 juillet 1973, portant détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mme Marie-Paule Licari, née Ambrosino, rédacteur au Service des Travaux Publics, est maintenue en position de détachement pour une période d'un an à compter du 15 septembre 1974, en vue d'assurer les fonctions d'adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres dans les établissements scolaires.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-153 du 12 avril 1974 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-012 du 9 janvier 1968 relatif à la marge de détail des pommes de terre de conservation;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-310 du 7 décembre 1972, relatif aux prix des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n°s 68-012 et 72-310 des 9 janvier 1968 et 7 décembre 1972 susvisés sont abrogés.

**ART. 2.**

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté, les prix limites, taxe à la valeur ajoutée comprise, de vente au détail des pommes de terre de conservation, de toutes origines et provenances, s'obtiennent en multipliant le prix net d'achat, hors taxe à la valeur ajoutée, au kilogramme :

1°) Pour des achats effectués directement au marché de gros de Nice :

- par le coefficient 1,30 : pour la marchandise en vrac;
- par le coefficient 1,27 pour la marchandise commercialisée en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg.

2°) Pour des achats effectués auprès des grossistes de Monaco :

- par le coefficient 1,20 pour la marchandise en vrac;
- par le coefficient 1,15 pour la marchandise commercialisée en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg.

Toutefois, si le prix d'achat, hors taxe à la valeur ajoutée, du détaillant, est égal ou inférieur à F. 0,40 le kilogramme, le prix limite de vente au détail, taxe à la valeur ajoutée comprise, pourra être déterminé en ajoutant à ce prix d'achat une marge limite de F. 0,12 par kilogramme pour la marchandise en vrac et de F. 0,11 par kilogramme pour la marchandise vendue en colis préemballé d'un poids maximum de 10 kgs.

Lorsque la marchandise est livrée au magasin du détaillant, les prix limites de vente au détail fixés ci-dessus sont minorés de F. 0,03 par kilogramme.

#### ART. 3.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de conservation de variétés « à chair ferme » (Aura, B.F. 15, Belle de Fontenay, Belle de Loconan Ratte, Rosa, Roseval, Rosine, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola), ni aux pommes de terre commercialisées sous label de qualité et aux pommes de terre vendues tout épluchées, dont les prix de vente peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

#### ART. 4.

Les factures devront indiquer la date de la transaction, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la dénomination précise et le prix net unitaire, hors taxe à la valeur ajoutée, de chacun des produits vendus. Elles devront en outre porter mention que la marchandise a été ou non livrée au magasin du détaillant.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

### Arrêté Ministériel n° 74-154 du 12 avril 1974 relatif aux prix à la distribution des fruits et légumes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-76 du 11 mars 1969 fixant les marges de détail des fruits et légumes frais;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-116 du 28 avril 1972 relatif aux prix des bananes;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 avril 1974;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 69-76 et 72-116 des 11 mars 1969 et 28 avril 1972 susvisés sont abrogées.

##### ART. 2.

Les prix limites, taxe à la valeur ajoutée comprise, de vente au détail des fruits et légumes de toutes origines ou provenances s'obtiennent :

1°) Pour des achats effectués directement au marché de gros de Nice :

a) En multipliant le prix net d'achat au kilogramme, hors taxe à la valeur ajoutée, par le coefficient 1,20;

b) En ajoutant au chiffre ainsi obtenu la somme de F. 0,30 par kilogramme, cette somme étant réduite à F. 0,25 lorsque les produits sont livrés au magasin du détaillant.

Toutefois, les prix limites, taxe à la valeur ajoutée comprise, de vente au détail de ces produits s'obtiennent en appliquant le coefficient multiplicateur 1,50 au prix net d'achat, hors taxe à la valeur ajoutée, lorsque ce dernier est supérieur à F. 2, par kilogramme. Les prix, ainsi obtenus sont réduits de F. 0,05 par kilogramme quand les produits sont livrés au magasin du détaillant.

2°) Pour des achats effectués auprès des grossistes de Monaco

a) En multipliant le prix net d'achat au kilogramme, hors taxe à la valeur ajoutée par le coefficient 1,20;

b) En ajoutant au chiffre ainsi obtenu la somme de F. 0,10 par kilogramme, cette somme étant réduite à F. 0,05 lorsque les produits sont livrés au magasin du détaillant.

Toutefois, les prix limites, taxe à la valeur ajoutée comprise, de vente au détail de ces produits s'obtiennent en appliquant le coefficient multiplicateur 1,30 au prix net d'achat, hors taxe à la valeur ajoutée, lorsque ce dernier est supérieur à F. 2,00 par kilogramme. Les prix ainsi obtenus sont réduits de F. 0,05 par kilogramme quand les produits sont livrés au magasin du détaillant.

##### ART. 3.

Les factures devront indiquer la date de la transaction, la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la dénomination précise et le prix net unitaire hors taxe à la valeur ajoutée, de chacun des produits vendus. Elles devront en outre porter mention que la marchandise a été ou non livrée au magasin du détaillant.

##### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

### Arrêté Ministériel n° 74-155 du 12 avril 1974 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1974;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

### ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 74-155 du 12 AVRIL 1974

#### ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux de substances vénéneuses les produits suivants :

#### Tableau A.

- Anisindione ou (méthoxy-4 phényl)-2 indane-dione-1,3.  
Azapropazone ou diméthylamino-5 méthyl-9 propyl-2 1H - pyrazolo [1,2-a] benzotriazine-1,2,4 2H-dione-1,3 et ses sels.  
Bromindione ou (bromo-4 phényl-2 indane-dione-1,3.  
Clocortolone ou chloro-9alpha fluoro-6alpha dihydroxy-11bêta 21 méthyl-16alpha prégnadiène-1,4 dione-3,20 et ses esters.  
Colestyramine.  
Doxorubicine ou amino-3 tridesoxy-2,3, 6alpha -L-lyxo- hexo- pyranoside de glycoloyl-3 trihydroxy-3,5,12, méthoxy-10 dioxo-6,11 naphhtacényle-1 (1S, 3S).  
Flazalone ou (fluoro-4 phényl) [(fluoro-4 phényl)-4 hydroxy-4 méthyl-1 piperidyl-3] cétone et ses sels.  
Glipizide ou cyclohexyl-1 " [(méthyl-5 pyrazine-carboxamido-2) -2 éthyl] -4 phénylsulfonyl " -3 urée et ses sels.

Glisoxépide ou "[(méthyl-5 isoxazole-carboxamido-3) -2 éthyl] -4 phénylsulfonyl " -1 perhydroazépinyl-3 urée et ses sels.

Lutéostimuline hypophysaire (hormone libératrice de la...)  
Phenbutamide ou N- phénylsulfonyl N'n- butyl urée et ses sels.

Ritodrine ou " (hydroxy-4 phényl) -1 [(hydroxy-4 phényl) -2 éthylamino]-2 propanol-1 " -(1 RS - 2 SR) et ses sels.

#### Tableau C.

Acide ioglycamique ou acide (diglycocyldiimino) -3,3' bis - (triido- 2,4,6 benzoïque) et ses sels.

Amoxicilline ou (-) acide [amino-2 (hydroxy-4 phényl) -2 acétamido] -6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo [3,2,0] heptane- carboxylique-2 et ses sels.

Bromopride ou amino-4 bromo-5 N (diéthylamino-2 éthyl) méthoxy-2 benzamide et ses sels.

Buthiazide ou chloro-6 isobutyl-3 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 2H - benzothiadiazine -1,2,4 dioxyde -1,1 et ses sels.

Céfradine ou acide D- [amino-2 (cyclohexadiène -1,4 yl -1) -2 acétamido] -7 méthyl-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4,2,0] octène-2 carboxylique-2 et ses sels.

Di-isopropylamine (oxyniacate de) ou N- oxynicotinate de di-isopropylamine.

N,N -Diméthyl thiépinyl-10 méthylamine et ses sels.

Epacilline ou acide D- [amino-2 (cyclohexadiène-1,4 yl-1) -2 acétamido] -6 diméthyl-3,3 oxo-7 thia-4 aza-1 bicyclo [3,2,0] heptane carboxylique-2 et ses sels.

Indapamide ou chloro-4 N- (méthyl-2 indoliny-1) sulfamoyl-3 benzamide et ses sels.

Nicergoline ou bromo-5 nicotinate de (méthoxy-10 diméthyl-1,6 ergoliny-8) méthyle.

Nifurfoline ou (morpholinométhyl) -3 [(nitro-5 furfurylidène) amino] -1 imidazolone-dione-2,4 et ses sels.

Oxetacaine ou NN' - diméthyl NN' -bis (diméthyl-1,1 phényl-2 éthyl) [(hydroxy-2 éthyl) imino] -2,2' diacétamide et ses sels.

Spectinomycine et ses esters et leurs sels.

Téclothiazide ou chloro-6 sulfamoyl-7 trichlorométhyl-3 dihydro-3,4 2H - benzothiadiazine-1,2,4 dioxyde-1,1 et ses sels.

#### ART. 2.

Sont inscrites à la section II du tableau A des substances vénéneuses et autorisées pour l'usage thérapeutique les préparations destinées à l'administration par voie orale renfermant du propiram ou ses sels.

#### ART. 3.

Est inscrit à la section II du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

Benziodarone ou éthyl-2 (hydroxy-4 diido-3,5 benzoyl)-3 benzo [b] furanne.

#### ART. 4.

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Acide acétylaminosuccinique et ses sels. »

#### ART. 5.

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Acide flavodique ou acide (oxo-4 phényl-2 4H- chromène di-yloxy-5,7) diacétique et ses sels. »

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 74-19 du 17 avril 1974 autorisant le transfert de sépultures dans le Cimetière de Monaco afin de permettre la construction d'un Colombarium.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839, des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 17 avril 1974;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Afin de permettre la construction d'un colombarium, la Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder au transfert des sépultures de la planche F-Est.

### ART. 2.

Les familles concernées par ces transferts seront avisées, individuellement, des dates d'exhumations et des nouveaux emplacements qui leur seront attribués.

Monaco, le 17 avril 1974.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

*Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco, mise à jour 1973.*

La mise à jour 1973 de l'Annuaire Officiel de la Principauté de Monaco, qui vient de paraître, peut être obtenue au prix de 5 F 50, au siège du « Journal de Monaco », Ministère d'État, à Monaco-Ville.

Il est rappelé, à cette occasion, que l'on peut également se procurer, à la même adresse, l'Annuaire Officiel, au prix de 28 F le volume.

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un agent technique contractuel de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un concours sur titres et références est ouvert en vue de l'engagement d'un agent technique contractuel à l'Office des Téléphones.

I - *Durée du contrat :*

La durée du contrat est fixée à un an (indice N.M. 193 - rémunération mensuelle : 1 699,68 F). Toutefois, le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de 3 mois.

II - *Conditions d'admission :*

Les candidats devront être âgés de 18 ans au minimum et être titulaires d'au moins un C.A.P. d'électricité ou justifier d'une expérience professionnelle acquise dans une entreprise de téléphonie ou à défaut d'électricité.

III - *Constitution du dossier :*

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et d'une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre emplois de jardinier sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique) pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1974, le premier mois constituant une période d'essai.

Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'homme de peine au Musée d'Anthropologie préhistorique.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'homme de peine est vacant au Musée d'Anthropologie préhistorique pour des périodes d'un an renouvelables, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-34 du 8 avril 1974 relative au jeudi  
9 mai 1974.

Aux termes de la Loi n° 941 du 20 décembre 1973, le Jeudi 9 mai 1974 est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Les conditions de rémunération de cette journée chômée et payée sont celles prévues par la Loi n° 800 du 18 février 1966.

Circulaire n° 74-35 du 8 avril 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1974.

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1974 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> avril 1973 et au 1<sup>er</sup> mars 1974.

	1 <sup>er</sup> avril 1973	1 <sup>er</sup> mars 1974	1 <sup>er</sup> avril 1974
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.137	1.008	1.069
Placements effectués pendant le mois précédent ..	42	41	40
Offres d'emploi non satisfaites .....	72	72	93
Demandes d'emploi non satisfaites .....	69	91	85

## INFORMATIONS

### La Semaine Sainte.

Au soir du Vendredi Saint, sous la pluie... une pluie si fine et si paisible qu'elle n'est peut être qu'illusion... la Procession du Christ Mort, venue du fond des âges, émerge des ténèbres à la lueur chancelante des torches.

Les scènes de la Passion, tour à tour, surgissent et disparaissent. Images bouleversantes du Chemin de Croix. Toute la douleur du Monde dans le *Miserere* psalmodié comme aux temps anciens. Son rauque des tambours. Piétinements confus. Cavalcades orgueilleuses. Sainte Véronique serrant contre son cœur le voile qui garde à tout jamais l'empreinte du regard angoissé de Jésus. L'Ange au Calice baissant les yeux pour cacher ses larmes. Marie-Madeleine tellement seule dans sa peine infinie. La Garde Prétorienne et la soldatesque. Les Licteurs. Les Docteurs de la Loi. Les enfants de Jérusalem qui tiennent dans leurs bras les branches d'olivier cueillies le matin même sur les collines de là bas où les fleurs de printemps sont mortes de chagrin... et d'un coup le silence... une nappe de silence qui s'abat sur nous du plus haut des maisons en deuil car voici, annoncé par la Croix, le Christ-Mort, sous son dais d'apparat, porté sur les épaules des Pénitents de la Miséricorde, en aube blanche et camail noir bordé de rouge, et rouge aussi leur ceinture de laine, et rouge encore la flamme fugitive qui caresse au passage le pauvre corps martyrisé du Fils de Dieu

qui s'est fait homme, pour souffrir et mourir en homme, afin de nous sauver!

La tragédie maintenant s'apaise. Les dernières Images. Le Saint Suaire. La peine des Apôtres. Le désarroi des Saintes Femmes gravissant le Calvaire aux côtés de la Vierge. La foule des fidèles. Quelques ombres. Et puis, rien que la nuit dans son immensité.

C'était, vendredi dernier, rue Basse, à Monaco-Ville.

\* \* \*

La Procession du *Christ Mort*, comme celle de la *Vierge Douleuse* qui la précède la veille, le soir du Jeudi Saint, sont organisées par l'Archiconfrérie des Pénitents de la Miséricorde, héritière des Confréries d'autrefois. La plus ancienne, la Confrérie des Flagellants ou Pénitents Blancs de la Piété, se manifestait déjà, dans les premières années du XV<sup>e</sup> siècle, sur le Rocher des Grimaldi.

Au cours de la Semaine Sainte de 1639, une autre Confrérie, celle des Pénitents Noirs se constituait sous la protection du Prince Honoré II qui en fut le premier Prieur. Ce Prince, devint, quelques semaines plus tard, le 13 juin — lundi de Pentecôte — poser la première pierre de l'Oratoire des Pénitents Noirs consacré à N.D. de la Miséricorde, et c'est dans cette Chapelle, Place de la Mairie, que se forment, encore de nos jours, les deux Processions de la Semaine Sainte.

Au début du siècle dernier, les Pénitents Blancs et les Pénitents Noirs fusionnèrent et, dès lors, leur costume, aube blanche et camail noir, évoque les deux Confréries d'origine.

C'est donc de la Chapelle de la Miséricorde que partent les 2 Processions. Par la rue Basse qui n'a guère changé depuis le Moyen Age et la Place du Palais Princier, elles gagnent la Cathédrale.

La Procession du Jeudi Saint symbolise la *Mater Dolorosa* cherchant et pleurant son Fils dans la nuit de Sa longue Agonie au Mont des Oliviers. Cette cérémonie attire, sans doute, moins de fidèles... et de spectateurs que la Procession du Christ Mort mais, dans sa simplicité, n'en est pas moins émouvante.

Je voudrais maintenant rappeler — car c'est là, je crois, ce qui donne sa véritable dimension spirituelle à la Procession du Christ-Mort — que les figurants sont les Frères et Sœurs de la Miséricorde, les Prieurs de l'Archiconfrérie et les habitants du Rocher. Les principaux rôles se transmettent dans les familles de père en fils ce qui, bien entendu, contribue au maintien de cette pieuse et admirable tradition.

L'Évêque de notre Diocèse, entouré des Membres de Son clergé, accompagne la Procession.

La Musique Municipale, la Maîtrise de la Cathédrale et la Chorale du Foyer Sainte Dévote se font entendre tout au long de son parcours rendant ainsi plus poignante encore cette évocation, qui vous serre le cœur, de la Passion du Christ.

À la Cathédrale, la bénédiction des reliques de la vraie Croix est précédée d'un sermon prononcé, cette année, par le Père René Coillard qui, la veille, s'était acquitté de la même mission lors de la procession de la Vierge Douleuse.

\* \* \*

À la Cathédrale, également, Son Exc. Mgr Edmond Abelé a présidé la Veillée Pascaline du Samedi Saint et célébré, le Dimanche de Pâques, la Messe Pontificale et les Vêpres en présence d'une très nombreuse affluence venue porter témoignage de la ferveur ancestrale des Monégasques s'épanouissant dans la pleine lumière du Grand Jour de la Résurrection!

### Les Fêtes de Pâques à Monte-Carlo.

Après les quelques averses (de circonstance) du Vendredi Saint, le temps variable du lendemain s'est très nettement amélioré le dimanche de Pâques pour nous offrir lundi une véritable *avant-printemps* météorologique du prochain été.

Le long week-end pascal a pu de ce fait tenir toutes les promesses d'un programme vraiment digne du renom de Monte-Carlo.

Succès total, en premier lieu, de la phase finale de la Semaine Internationale de Tennis. Affluence record, en particulier, pour le simple-messieurs (Coupe de S.A.S. le Prince) et le double messieurs (Butler Trophy) remportés, respectivement, par le rhodésien Andrew Pattison qui réglait aisément son compte au favori, le roumain Ilie Nastase, (5/7, 6/3, 6/4), et par la paire australienne Alexander-Dert qui triomphait de la formation hispano-australienne Orantès-Roche, (7/6, 4/6, 7/6, 6/3).

S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Antoinette, Présidente du Monte-Carlo Country Club, assistait, le dimanche de Pâques, à la finale du Simple Messieurs, et S.A.S. la Princesse, entourée de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Caroline, le lundi de Pâques, à celle du Butler-Trophy.

Un autre sport... racé, spectaculaire et qui s'accorde à merveille à ce décor de rêve que forme, en jouant sur la palette inépuisable du ciel et de la mer, la baie de Monte-Carlo... le sport de la voile est à mettre au tableau d'honneur de nos grandes réussites pascales. Organisé par le Yacht Club de Monaco, le XXI<sup>e</sup> Tournoi International des dériveurs de Pâques a bénéficié d'un vent, en permanence, favorable.

La Coupe de S.A.S. le Prince - pour les 4.70 a été remportée par l'équipage Peronneau/Kermarec, du Nice Université Club; la Coupe de la Municipalité — pour les *Europes* — par M. Jacques ques Bourdin, du Y.C.M. et la Coupe du Yacht Club de Monaco — pour les 4.20 — par l'équipe Miquelis/Pernici, du Club Nautique de Nice.

\*\*\*

Côté mondain... Régine, paraît-il, a remporté une victoire absolue, samedi soir, sur le front du Jimmy'z et Patachou (m'ont appris les gazettes) a *trionphé*, au Sporting Club d'Hiver, dont c'était le dernier gala, pour le dîner de Pâques.

\*\*\*

Côté spectacle, le *Het Nationale Ballet* de Hollande dont la réputation n'est certes plus à faire nous a proposé deux programmes : le premier avec l'intégrale du *Lac des Cygnes*... une splendeur chorégraphique, la *nouvelle version* qui nous était offerte n'ayant pas renié celle (à mon sens toujours inégalable) de Petipa et Ivanov, le second, avec un plat de résistance, le *Bal des Cadets*, musique de Johann Strauss, chorégraphie de David Lichine (de l'humour et un couple étonnant, Robert Fischer, en *Directrice* de Pensionnat et Ivan Kramar, en Général d'alcôve); le *Concerto Barocco*, de Jean-Sébastien Bach, chorégraphie néo-classique de Balenchine (de la précision... un peu trop à mon goût... mais quelle sérénité); *Gayaneh*, un *pas de deux* acrobatique, sur une musique de Khatchatourian et une chorégraphie de Nina Anisimova. Maria Aradi et Zoltan Peter d'une robustesse... légère à ne pas comprendre mais dansant comme des dieux; un autre *pas de deux*, *Crépuscule*, musique (si l'on veut) de John Cage exécuté sur scène, par André Presser, le Chef d'orchestre de la troupe, à l'aide d'un piano (?) dont les cordes sont remplacées par des lamelles de bois. Chorégraphie extraordinaire — et je pèse mes mots — de Hans Van Manen... De la beauté à l'état brut malgré l'inutilité d'un décor se voulant agressif. Et quels danseurs sensationnels Alexandra Radluis et Hans Ebbelaar! J'ai bien aimé, aussi, *Auréole*, de Tommaso Albini, chorégraphie (Immuable ou presque) d'Oscar Airaz. De la pureté, de l'élégance... et deux danseurs à l'aisance stupéfiante : Olga de Haas et Rob van Woerkom.

\*\*\*

Il va sans dire enfin que les *touristes* ont été innombrables à visiter, à l'occasion des Fêtes de Pâques, nos centres attractifs, en particulier, les Musées, le Jardin Exotique, les grottes, le zoo et Monte-Carlo-bord-de-mer.

Cette foule où *dominent*, nettement, nos amis italiens ont bien créé quelques embouteillages que nos agents, sur la brèche durant 3 jours... et avec le sourire, ont, chaque fois, rapidement

maîtrisés! Les hôtels ont fait le plein. Les restaurants idem. La saison Printemps-Été est bien partie. Welcome ou, plutôt, Benvenuto en Principauté!

### Soirée de Gala au profit de l'Amade.

S.A.S. la Princesse, Présidente d'Honneur de l'Amade, a honoré de sa présence la soirée de Gala donnée, mercredi dernier, à 21 heures, au Cinéma Gaumont, au profit de cette Association qui a pour but essentiel, je vous le rappelle, d'aider, à travers le monde, l'enfance malheureuse.

Au cours de cette soirée, Maurice Cloche, le metteur en scène de l'inoubliable *Monsieur Vincent* et le producteur Jean-Claude Patrice ont présenté leur dernier film *Ei Tol, tu es Pierre* dont la haute valeur morale fut évoquée par le Père Zananiéri, Dominicain, avec une sensibilité qui, très certainement, alla droit au cœur de l'assistance.

Une très heureuse initiative est, d'autre part, à signaler. Les garçons et filles de nos divers Établissements scolaires ont pu assister *gratuitement* à la projection du film de Maurice Cloche, une séance spéciale leur ayant été consacrée l'après-midi à 15 heures.

### Thé de Gala Christian Dior.

Placée sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, cette matinée de bon goût et de haute élégance aura lieu ce vendredi 19 avril, à 16 heures, au Sporting Club d'Hiver.

Son bénéfice ira à la *Fondation Princesse Grace* qui s'intéresse particulièrement à la promotion de notre artisanat local dont les productions sont en vente dans les *Boutiques du Rocher* de Monaco-Ville et de Monte-Carlo.

C'est Frédéric Gérard, le sympathique animateur de R.M.C. qui présentera, dans l'ambiance musicale du Quartette Birindelli, les différents modèles des collections *Printemps-Été* Miss Dior et Christian Dior Messieurs et ceux, en très lointaine avant première, de la collection *Automne-Hiver* Dior Boutique Fourrure.

### Les Concerts du Palais Princier.

Du 17 juillet au 14 août, 7 concerts, le mercredi et le dimanche (sauf les mercredi 31 juillet et dimanche 4 août) à 21 h. 30, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Trois créations mondiales, en hommage à S.A.S. le Prince, à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de Son règne, sont inscrits au programme des concerts des mercredis 17 juillet, 7 et 14 août : respectivement, une pièce pour orchestre de Georges Auric; un Concerto pour violoncelle et orchestre d'Aram Khatchatourian et une pièce pour orchestre de Krzysztof Penderecki.

Les concerts du Palais Princier seront dirigés :

- Le mercredi 17 juillet par Georges Prêtre. Soliste Byron Janis, piano;
- Le dimanche 21 juillet par Yuri Ahronovitch. Soliste, Bruno Leonardo Gelber, piano;
- Le mercredi 24 juillet par Mihai Brediceanu. Soliste Nikita Magaloff, piano;
- Le dimanche 28 juillet, par Lovro Von Matacic. Soliste Birgit Nilsson, soprano;
- Le mercredi 7 août, par Aram Khatchatourian. Soliste, Mstislav Rostropovitch qui interprétera, précisément, en création mondiale, le Concerto pour violoncelle du grand Compositeur et Chef d'Orchestre Soviétique;
- Le dimanche 11 août, par Massimo Freccia. Soliste, Nathan Milstein, violon.
- Le mercredi 14 août, par Stanislas Skrowaczewski.

### Le Festival International des Arts de Monte-Carlo.

Les différentes manifestations de ce Festival se dérouleront, Salle Garnier, en juillet et en août prochains.

Les 9, 10, 13 et 14 juillet, *Les Ballets Classiques de Monte-Carlo*, de Marika Besobrasova;

Les 31 juillet et 1<sup>er</sup> août, *Le Roi se Meurt*, d'Eugène Ionesco, avec Olivier Hussenot;

Le 4 août, *Récital de violoncelle et piano* avec Pierre Fournier et Jean Fonda.

Les 24, 25 et 26 août. *Les Ballets de Marseille*, de Roland Petit.

### L'activités de nos galeries d'art.

La Galerie Michel Ange, Château Périgord, à Monte-Carlo, accueille jusqu'à demain soir une Exposition d'Aquarelles — paysages de Corse et coins de Monaco — du peintre graveur S.A. Boisseq.

Organisée à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire du Règne de S.A.S le Prince, cette Exposition, à tous égards remarquable, a coïncidé avec le lancement d'un album, *Monaco*, onze Eaux-Fortes originales dues au grand talent de S.A. Boisseq, préfacées par M. René Novella, Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Unesco.

Cet ouvrage tiré à 115 exemplaires dont :

10 sur Auvergne de Richard de Bas, avec suites, numérotés de A à J,

25 sur Japon nacré, numérotés de B 1 à B 25

et 80 exemplaires sur Velin d'Arches, numérotés de 1 à 80 est d'une très belle présentation. Déjà, de nombreux bibliophiles et amateurs d'art en ont passé commande auprès de M<sup>me</sup> Maria Bianchi, la très active et souriante Directrice de la Galerie Michel Ange.

Le premier visiteur de l'Exposition fut, avant même son ouverture officielle, le 9 avril, S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

Beaucoup de monde, d'autre part, au vernissage-cocktail : M. René Novella; M<sup>me</sup> Line Tunsek; M. Jean Grether, Chargé de Mission auprès de S. E. M. le Ministre d'État; le Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et M<sup>me</sup> Robert Sanmori; le Directeur du Jardin Exotique et M<sup>me</sup> Marcel Kroenlein; le Consul de Haïti et M<sup>me</sup> Jean Beer; M<sup>me</sup> Fernande Settimo; M<sup>me</sup> Jean Maurice Crovetto; M. Henri Dié; M. et M<sup>me</sup> Robert Lang; les Princesses Vladys et Alexandre Troubetzkoy; la Marquise de Saint Innocent; la Comtesse de Heyden; M. et M<sup>me</sup> Hasholder; M. et M<sup>me</sup> Roberts; Mme de Katzenstein; le Baron et la Baronne Guy de La Morinerie; M. et M<sup>me</sup> Marcel Neveux; M. et M<sup>me</sup> Mikael Gosschalk; M<sup>lle</sup> Rosalind de Perinello; M. Isao Matsura; M. Takao Suzuki, etc.

\*\*\*

La prochaine Exposition à la Galerie Michel Ange sera celle des *fleurs et paysages* de Léa Chapon, dont la renommée, en tant que pastelliste, est véritablement internationale.

Le vernissage est annoncé pour mardi prochain 18 heures.

\*\*\*

Une nouvelle Galerie, la *Galerie des Arts Contemporains*, s'est installée, au début du mois d'avril, au 23 boulevard des Moulins. Son exposition inaugurale : *Drouant et ses amis* se poursuivra pour quelques jours encore. Si vous ne l'avez pas déjà visitée, hâtez-vous de le faire car les *amis* d'Armand Drouant — dont une partie seulement figure à l'exposition — sont certainement parmi les plus représentatifs, chacun à sa manière, de la peinture française, donc mondiale, du dernier 1/2 siècle!

Mais avant de vous livrer leurs noms je voudrais recopier, à votre intention, un passage de l'excellente préface du catalogue, signée Armand Lanoux, ceci pour me permettre de situer en quelque sorte non pas le Drouant marchand de tableaux de grande tradition, ou le Drouant *découvreur* des plus célèbres figuratifs de notre temps, ou encore le Drouant brillant officier d'aviation de la Guerre de 1914/1918... mais un autre Drouant, plus attachant peut être que les autres, le Drouant qui, toute sa vie, avait gardé un secret aujourd'hui dévoilé.

« Armand Drouant... je cite Lanoux... Armand Drouant, contemporain du siècle, ou presque, puisqu'il est né en 1898, n'a jamais cessé de peindre si, le plus souvent, il a voulu *occulter* son œuvre personnelle. Créateur à part entière, ayant *produit* autant que s'il n'avait jamais fait que ça, il choisit, à l'âge où tant d'autres ne songent plus qu'à leur retraite, de montrer, ce qu'il a dissimulé toute sa vie, cette *peinture* qui est à cette étonnante existence ce que fut la *poésie* pour Cocteau, source, règle et pensée. »

Cette peinture, une quinzaine de toiles, des paysages de toute inspiration mais d'une même sérénité dans la façon d'exprimer la lumière et l'objet, je l'ai découverte avec enlancement. Et comme le souligne si merveilleusement Lanoux : « Armand Drouant, à défaut de bonheur, a choisi les bonheurs. Sourceur de l'instant qui passe, il a trouvé dans la Méditerranée son lieu géométrique. Il s'y reconnaît. Il y a longtemps que des hommes semblables à lui ont répondu à la souffrance, à l'angoisse et à la mort par le sourire d'Epicure ».

Quant aux *amis* de Drouant, je les citerai dans l'ordre alphabétique me conformant ainsi au catalogue tout en regrettant de mêler ainsi les morts et les vivants, les tendances diverses, les écoles opposées... mais qu'importe après tout!

Les voici : Alvar, Atlan, Bajer, Bartoli, Bisiaux, Bissière, Braque, Buffet, Chapelain-Midy, Charon, Clavé, Denis, Derain, Deshaies, Dufy, Fontanarosa, Goerg, Gromaire, Le Chenier, Luka, Marquet, Pascin, Rouault, Savin, Valtat, Van Dongen et Vlaminck.

*Drouant et ses amis*... croyez-moi : une exposition à ne pas manquer!

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### SOCIÉTÉ DE TEINTURE BLANCHIMENT ET APPRÊTS

« SOTIBA »

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs

*Siège social* : 28, bd Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 8 mai 1974 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Approbation de ces comptes, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Examen et ratification des opérations traitées au cours de l'exercice dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*